

L'encadrement de la qualification des
ESTIMATEURS EN DOMMAGES AUTOMOBILES



**ESTIMATION DE
DOMMAGES
AUTOMOBILES**



LE MANDAT DU GAA	3
LA DÉONTOLOGIE	3
DEVENIR ESTIMATEUR EN DOMMAGES AUTOMOBILES	4
LES QUALITÉS ET CONNAISSANCES REQUISES.....	4
LES FONCTIONS DE L'ESTIMATEUR.....	4
DÉFINITIONS	5
GÉNÉRALITÉS – TOUTES CATÉGORIES	6
LES CONDITIONS PRÉALABLES	6
LA DOCUMENTATION EXIGÉE	6
LE POSTULANT DE L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC	6
LES MOTIFS DE REFUS	7
UNE CESSATION D'EMPLOI OU UN CHANGEMENT D'EMPLOYEUR	7
LES FRAIS DE DÉLIVRANCE ET DE RENOUVELLEMENT D'UN CERTIFICAT	7
LE CERTIFICAT D'APPRENTI – TOUTES CATÉGORIES	8
LES EXIGENCES DE QUALIFICATION.....	8
LES COMPÉTENCES ET LES CONNAISSANCES TECHNIQUES MINIMALES CATÉGORIE « A » – AUTOMOBILE.....	9
LES COMPÉTENCES ET LES CONNAISSANCES TECHNIQUES MINIMALES CATÉGORIE « L » – VÉHICULES ET ÉQUIPEMENTS LOURDS	10
LA PÉRIODE D'APPRENTISSAGE – TOUTES CATÉGORIES	13
LES OBLIGATIONS DE L'APPRENTI.....	13
LES RESPONSABILITÉS DE L'APPRENTI.....	13
LES ACTIVITÉS PERMISES À L'APPRENTI.....	14
L'INTERRUPTION DE LA PÉRIODE D'APPRENTISSAGE.....	14
LE SUPERVISEUR – TOUTES CATÉGORIES	15
LES CONDITIONS POUR AGIR COMME SUPERVISEUR.....	15
LES OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU SUPERVISEUR.....	15
LE CERTIFICAT D'ESTIMATEUR – TOUTES CATÉGORIES	16
LES EXIGENCES DE QUALIFICATION.....	16
LES ACTIVITÉS PERMISES	16
LA RÉACTIVATION D'UN CERTIFICAT – TOUTES CATÉGORIES	17
L'EXPLOITATION D'UNE FIRME D'ESTIMATION DE DOMMAGES AUTOMOBILES – TOUTES CATÉGORIES	19
LES EXIGENCES POUR L'ESTIMATEUR QUI DÉSIRE EXPLOITER UNE FIRME D'ESTIMATION	19
LES ACTIVITÉS PERMISES	19
L'EXAMEN DE COMPÉTENCE – CATÉGORIE « A » – AUTO	20
GÉNÉRALITÉS	20
LES PERSONNES ASSUJETTIES	20
LES RÈGLES DE REPRISE EN CAS D'ÉCHEC	20
L'EXAMEN DE COMPÉTENCE – CATÉGORIE « L » – VÉHICULES ET ÉQUIPEMENTS LOURDS	21
GÉNÉRALITÉS	21
LES PERSONNES ASSUJETTIES	21
LES RÈGLES DE REPRISE EN CAS D'ÉCHEC	21
LIENS UTILES	22
EMPLOYEURS POTENTIELS	24



LE MANDAT DU GAA

En vertu de l'article 171 de la *Loi sur l'assurance automobile*, le Groupement des assureurs automobiles (GAA) est responsable de la qualification des personnes qui désirent agir à titre d'estimateur. À cette fin, le GAA administre des programmes de formation et détermine les exigences minimales que requiert l'exercice de l'activité d'estimateur.

LA DÉONTOLOGIE

Le Code de déontologie des estimateurs en dommages automobiles (ci-après « Code de déontologie ») détermine les règles de conduite auxquelles doit se soumettre tout titulaire d'un Certificat.

En vertu du Code de déontologie, l'estimateur accepte qu'une plainte concernant un manquement aux dispositions du Code de déontologie puisse être soumise au comité de discipline des estimateurs en dommages automobiles qui pourra, après audition, soit rejeter la plainte, soit imposer la sanction appropriée, à savoir : une réprimande, une suspension ou le retrait complet et définitif du Certificat de qualification d'estimateur en dommages automobiles. Une copie du « Processus disciplinaire des estimateurs en dommages automobiles » est remise à l'estimateur au moment de la délivrance d'un Certificat.



DEVENIR ESTIMATEUR EN DOMMAGES AUTOMOBILES

Il est à noter que l'appellation « estimateur en dommages automobiles » inclut les estimateurs œuvrant tant dans le domaine de l'automobile que le domaine des véhicules et équipements lourds. Voir la définition du terme « automobile » à la rubrique DÉFINITIONS du présent document.

De même, il est à noter que le GAA encadre les estimateurs en dommages automobiles employés par une firme d'estimation ou un assureur agréé. Les personnes qui préparent des devis d'estimation dans un atelier de réparation ne sont pas assujetties au processus de qualification du GAA.

LES QUALITÉS ET CONNAISSANCES REQUISES

Le postulant au Certificat doit savoir qu'il lui faudra :

1. posséder des connaissances en matière de réparation ou d'estimation de dommages automobiles;
2. adapter ses connaissances à l'évolution des techniques d'estimation et de réparation de dommages automobiles, notamment par le biais de formations mises à sa disposition par un organisme reconnu tel I-CAR;
3. connaître le **secteur d'activités** pertinent à la catégorie du Certificat demandé;
4. posséder un bon jugement.

LES FONCTIONS DE L'ESTIMATEUR

L'estimateur met sa compétence au service des assureurs, des consommateurs, des pouvoirs publics, etc. Il doit notamment être en mesure de :

1. procéder à l'identification d'un véhicule routier;
2. identifier exactement les dommages résultant d'un sinistre et se rapportant à ce seul sinistre;
3. formuler à son mandant des commentaires relatifs à l'origine ou à la cause d'un sinistre, s'il y a lieu;
4. identifier les techniques de réparation qui seraient adéquates et conformes aux règles de l'art, aux recommandations du constructeur du véhicule et à la réglementation;
5. évaluer le coût des réparations dans un contexte concurrentiel et en tout respect des directives, normes et procédures en estimation émises par le GAA;
6. déterminer la valeur d'un véhicule routier;
7. vérifier la conformité d'une estimation;
8. valider que les réparations effectuées sont conformes à l'estimation des dommages;
9. établir et rédiger, dans le cadre de ses activités, tout rapport et le soutenir.



DÉFINITIONS

Activité principale	Activité professionnelle pour laquelle le titulaire d'un Certificat consacre plus de la moitié de son emploi du temps.
Assureur agréé	En vertu de l'article 156, alinéa 2, de la <i>Loi sur l'assurance automobile</i> du Québec, un assureur agréé est un assureur qui est autorisé à pratiquer l'assurance automobile en vertu de la <i>Loi sur les assurances</i> (chapitre A-32) et qui est titulaire d'un permis délivré par l'Autorité des marchés financiers, à l'exclusion d'une personne qui ne pratique que la réassurance.
Automobile	Tout véhicule mû par un autre pouvoir que la force musculaire et adapté au transport sur les chemins publics, mais non sur les rails (<i>Loi sur l'assurance automobile</i> , L.R.Q., chapitre A-25).
Catégorie	Mention inscrite sur le Certificat qui précise notamment le secteur d'activités dans lequel son titulaire est autorisé à agir.
Certificat de qualification <i>(ci-après « Certificat »)</i>	Document officiel délivré par le GAA à un apprenti estimateur en dommages automobiles (ci-après « apprenti ») ou à un estimateur en dommages automobiles (ci-après « estimateur ») qui comporte notamment les éléments nécessaires à l'identification de son titulaire et de son employeur ainsi que ceux relatifs à la validité du Certificat.
Emploi à temps plein	Emploi dont le temps de travail est d'au moins 30 heures sur une base hebdomadaire.
Employeur potentiel	L'estimateur doit exercer ses activités au sein d'une firme d'estimation ayant une place d'affaires au Québec ou pour un assureur agréé qui est prêt à embaucher une personne qui sollicite un Certificat et qui l'emploiera à titre d'apprenti ou d'estimateur.
Estimateur	Toute personne physique détenant un Certificat de qualification d'estimateur en dommages automobiles ou d'apprenti estimateur et qui exerce ses activités principales au sein d'une firme d'estimation ou à titre d'employé d'un assureur agréé et, le cas échéant, exerce d'autres activités liées au domaine de l'estimation de dommages automobiles autorisées par le GAA.
Firme d'estimation	Entreprise ayant une place d'affaires au Québec qui offre des services d'estimation de dommages automobiles au Québec, qu'elle soit agréée ou non par le GAA.
Postulant	La personne qui fait une demande pour obtenir un Certificat ou la personne qui est déjà titulaire d'un Certificat et qui fait une demande pour le réactiver et/ou pour exploiter une firme d'estimation.
Secteur d'activités	Domaine dans lequel l'estimateur exerce ses activités : soit le domaine de l'automobile; soit le domaine des véhicules et équipements lourds.
Véhicule lourd	Il s'agit d'un véhicule lourd au sens de la <i>Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds</i> (chapitre P-30.3).
Véhicule routier	Il s'agit d'un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.



GÉNÉRALITÉS – Toutes catégories

LES CONDITIONS PRÉALABLES

1. Avant de présenter une demande de qualification, le postulant **doit** se trouver un milieu de travail et avoir un **employeur potentiel** auprès duquel il pourra exercer ses activités professionnelles. Avant d'émettre un Certificat, le GAA tiendra compte d'informations en lien avec :
 - a) la probité du postulant (casier judiciaire, faillite, etc.);
 - b) l'emploi occupé au moment de la demande lorsque le postulant désire poursuivre cet emploi.

LA DOCUMENTATION EXIGÉE

1. Le postulant **doit** :
 - a) remplir, conjointement avec l'employeur, le formulaire « Demande pour l'obtention d'un Certificat de qualification » et y joindre tous les documents exigés par le GAA pour l'analyse de la demande, notamment un résumé de l'expérience professionnelle pertinente, un Certificat de travail ou un Relevé d'emploi (ou tout autre document jugé recevable) qui viendra confirmer l'occupation, par le demandeur, d'un **emploi à temps plein** soit en estimation, soit en réparation de carrosserie automobile et/ou de véhicules lourds, selon les critères d'admissibilité à la ou les catégories de Certificat demandées, de même que toute attestation de formation académique;
 - b) s'il y a lieu, présenter au GAA la preuve qu'il n'a plus d'intérêts directs ou indirects dans une entreprise qui s'adonne à l'une ou l'autre des activités citées au point 1 e) de la rubrique **MOTIFS DE REFUS**;
 - c) s'il y a lieu, présenter au GAA la preuve qu'il est titulaire des autorisations nécessaires délivrées par l'autorité compétente lui permettant d'occuper un emploi au Québec.

LE POSTULANT DE L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

1. L'estimateur d'une autre province canadienne

Le postulant d'une autre province ou d'un territoire canadien **doit** présenter au GAA un document d'une autorité compétente de sa province ou de son territoire attestant qu'il est autorisé à agir à ce titre depuis au moins 24 mois dans les 36 derniers mois et que cette autorisation est équivalente à la catégorie du Certificat demandé. Si tel est le cas, ce postulant sera exempté de satisfaire aux exigences de qualification, mais il **devra** toutefois effectuer **la période d'apprentissage** obligatoire et réussir **l'examen de compétence**.

2. L'estimateur d'un autre pays

Un postulant en provenance d'un autre pays qui désire agir comme estimateur au Québec **doit** satisfaire à toutes les **exigences de qualification au Certificat d'apprenti**.



LES MOTIFS DE REFUS

1. Le GAA peut refuser de délivrer un Certificat, notamment lorsque le postulant :
 - a) n'a pas **d'employeur potentiel**;
 - b) ne possède pas la probité (honnêteté, intégrité) nécessaire pour l'exercice de l'activité d'estimateur;
 - c) a plaidé coupable ou a été reconnu coupable par un tribunal Canadien ou étranger d'une infraction ou d'un acte, qui, de l'avis du GAA, a un lien avec l'exercice de l'activité d'estimateur;
 - d) a fait cession de ses biens ou est sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;
 - e) se trouve dans une situation incompatible avec l'exercice des activités autorisées par le Certificat. Il est notamment interdit au postulant de pratiquer ou d'avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui s'adonne à l'une ou l'autre des activités suivantes :
 - réparation de véhicules automobiles quelle qu'en soit la nature;
 - achat, vente, location ou recyclage de véhicules automobiles, de pièces ou encore d'accessoires de véhicules automobiles, qu'ils soient neufs ou usagés;
 - sauvetage de véhicules automobiles;
 - représentation au bénéfice de constructeurs de véhicules automobiles.

UNE CESSATION D'EMPLOI OU UN CHANGEMENT D'EMPLOYEUR

1. Le titulaire d'un Certificat **doit** :
 - a) informer, dès que possible, le GAA de tout abandon temporaire ou définitif de ses activités professionnelles;
 - b) informer le GAA de tout changement relatif à sa situation affectant les renseignements et documents fournis, notamment à la suite d'un changement d'employeur ou d'un changement d'adresse, et ce, en tout respect du Code de déontologie.

Dans une telle situation, le postulant **devra** présenter au GAA la documentation exigée.

LES FRAIS DE DÉLIVRANCE ET DE RENOUVELLEMENT D'UN CERTIFICAT

1. Le titulaire d'un Certificat **doit** payer des frais sur une base annuelle.
2. Lorsqu'un Certificat est émis, les frais sont proportionnels au nombre de mois à compter de la date d'émission jusqu'au 31 mars suivant.
3. Tous les Certificats viennent à échéance le 31 mars et tous les avis de renouvellement sont transmis **à l'employeur**.



LE CERTIFICAT D'APPRENTI – Toutes catégories

LES EXIGENCES DE QUALIFICATION

1. La formation minimale – Niveau de scolarité de 11 années

Le postulant **doit** détenir :

- a) un diplôme d'études secondaires (DES); **ou**
- b) une attestation d'équivalence de niveau de scolarité de cinquième année du secondaire (AENS⁽¹⁾); **ou**
- c) un diplôme d'études professionnelles (DEP).

2. Les études effectuées à l'extérieur du Québec⁽²⁾

Toutes les études effectuées hors Québec doivent être évaluées par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration. Le postulant **doit** présenter au GAA l'évaluation comparative des études effectuées hors Québec délivrée par le MICC.

3. Les compétences acquises en milieu de travail

La personne qui a développé des compétences pertinentes pourra voir reconnaître ses années d'expérience de travail permettant de compenser les années de scolarité manquantes pour atteindre les 11 années de scolarité exigées. Chaque demi-année de scolarité manquante peut être compensée par une année d'expérience et ces années d'expérience peuvent être consécutives ou non. La personne doit avoir développé des compétences compensatoires dans le cadre d'un **emploi à temps plein** dans le domaine de l'automobile.

EXEMPLES

SCOLARITÉ	EXPÉRIENCE REQUISE
11 ans	0 année
10 ½ ans	1 année
10 ans	2 années

4. Les compétences et les connaissances techniques minimales

Le postulant devra prouver qu'il possède **les compétences et les connaissances techniques minimales** dans la catégorie du Certificat demandé.

(1) L'Attestation d'équivalence de niveau de scolarité de cinquième année du secondaire (AENS) consiste en la réussite d'examen administrés par une commission scolaire. Le postulant doit contacter la Commission scolaire de sa région pour connaître les règles relatives à l'obtention de cette attestation.

(2) L'Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec est un document qui indique à quoi correspondent les études effectuées hors du Québec par rapport au système scolaire québécois et à ses principaux diplômes (ou repères scolaires). Ce n'est ni un diplôme ni une équivalence de diplôme. C'est une opinion d'experts, émise uniquement à titre indicatif, qui n'engage ni les employeurs, ni les organismes de réglementation, ni les établissements d'enseignement qui peuvent évaluer la formation du postulant selon des méthodes et des critères qui leur sont propres.



LES COMPÉTENCES ET LES CONNAISSANCES TECHNIQUES MINIMALES

Catégorie « A » – Automobile

NOTE 1 : LE POSTULANT DOIT SATISFAIRE À L'UNE DES 4 CONDITIONS DÉCRITES CI-APRÈS. DE PLUS, LE POSTULANT DEVRA SATISFAIRE AUX AUTRES PRÉREQUIS PRÉVUS, NOTAMMENT DE DÉTENER UN EMPLOI À TEMPS PLEIN ET ÊTRE SOUS LA SUPERVISION D'UN DÉTENTEUR DE CERTIFICAT « 1A » QUI SATISFAIT AUX CONDITIONS POUR AGIR COMME SUPERVISEUR.

^(*) **NOTE 2 :** L'EXPÉRIENCE D'UN EMPLOI À TEMPS PLEIN EN RÉPARATION OU EN ESTIMATION SERA RECONNUE SI L'EMPLOI A ÉTÉ OCCUPÉ PENDANT AU MOINS 12 MOIS CONSÉCUTIFS DANS LES 60 MOIS ANTÉRIEURS À LA DEMANDE AVEC PIÈCE JUSTIFICATIVE À L'APPUI.

CONDITION A1

- a) Une attestation de l'occupation, **pendant au moins 12 mois**, d'un **emploi à temps plein**^(*) en **réparation** de carrosserie automobile.

CONDITION A2

- a) Un diplôme d'études professionnelles (DEP) **en carrosserie; et**
- b) une attestation de l'occupation, **pendant au moins 12 mois**, d'un **emploi à temps plein**^(*) en **estimation** de dommages automobiles au sein d'un atelier de carrosserie.

CONDITION A3

- a) une attestation de l'occupation, **pendant au moins 12 mois**, d'un **emploi à temps plein**^(*) comme **estimateur en dommages automobiles** ou **directeur** au sein d'un atelier de carrosserie; **et**
- b) une attestation de réussite de l'**examen de compétence** du GAA **dans les 12 mois** précédant la demande.

CONDITION A4

- a) Une attestation de réussite de la formation **ESTIMATION DE DOMMAGES AUTOMOBILES** dispensée par le GAA **dans les 24 mois** précédant la demande.

ADMISSIBILITÉ À LA FORMATION – PRÉALABLES

S'il ne satisfait pas à l'une des conditions A1, A2 ou A3, **et** s'il n'est pas détenteur d'un DEP en carrosserie, le demandeur devra écrire et réussir l'examen d'admissibilité à la formation.

Cet examen a comme objectif de confirmer que le demandeur possède les connaissances minimales requises en réparation de carrosserie automobile. En cas d'échec, la période d'attente est de six mois et aucune reprise ne sera accordée tant et aussi longtemps que le demandeur n'aura pas démontré qu'il a suivi une formation pertinente pour améliorer ses connaissances (cours I-CAR, DEP, etc.).

Lien vers le formulaire d'inscription.

ou

- b) Une attestation de réussite d'un cours équivalent dispensé par le *Vale Technical Institute* **dans les 24 mois** précédant la demande.



LES COMPÉTENCES ET LES CONNAISSANCES TECHNIQUES MINIMALES

Catégorie « L » – Véhicules et équipements lourds

NOTE 1 : LE POSTULANT DOIT SATISFAIRE À L'UNE DES 10 CONDITIONS DÉCRITES CI-APRÈS. DE PLUS, LE POSTULANT DEVRA SATISFAIRE AUX AUTRES PRÉREQUIS PRÉVUS, NOTAMMENT DE DÉTENIR UN EMPLOI À TEMPS PLEIN ET ÊTRE SOUS LA SUPERVISION D'UN DÉTENTEUR DE CERTIFICAT « 1L » QUI SATISFAIT AUX **CONDITIONS POUR AGIR COMME SUPERVISEUR**.

^(*) **NOTE 2 :** PEU IMPORTE LE NOMBRE DE MOIS D'EXPÉRIENCE D'UN EMPLOI À TEMPS PLEIN EN RÉPARATION OU EN ESTIMATION EXIGÉS PAR L'UNE OU L'AUTRE DES CONDITIONS, L'EXPÉRIENCE GLOBALE DU DEMANDEUR SERA RECONNUE SEULEMENT SI CE DERNIER L'A ACQUISE PENDANT AU MOINS 12 MOIS CONSÉCUTIFS DANS LES 60 MOIS ANTÉRIEURS À LA DEMANDE AVEC PIÈCE JUSTIFICATIVE À L'APPUI.

CONDITION L1

- a) Une attestation de l'occupation, **pendant au moins 36 mois**, d'un **emploi à temps plein**^(*) en **réparation** de dommages aux véhicules lourds au sein d'un atelier de réparation.

CONDITION L2

- a) Un diplôme d'études professionnelles (DEP) en **mécanique de véhicules lourds routiers** ou en **mécanique d'engins de chantier**; **et**
- b) une attestation de l'occupation, **pendant au moins 12 mois**, d'un **emploi à temps plein**^(*) en **réparation** de dommages aux véhicules lourds au sein d'un atelier de réparation.

CONDITION L3

- a) Un diplôme d'études professionnelles (DEP) en **carrosserie**; **et**
- b) une attestation de l'occupation, **pendant au moins 24 mois**, d'un **emploi à temps plein**^(*) en **réparation** de dommages aux véhicules lourds au sein d'un atelier de réparation.

CONDITION L4

- a) Une attestation de l'occupation, **pendant au moins 12 mois**, d'un **emploi à temps plein**^(*) en **estimation** de dommages aux véhicules lourds; **et**
- b) une attestation de l'occupation, **pendant au moins 24 mois**, d'un **emploi à temps plein**^(*) en **réparation** de dommages aux véhicules lourds au sein d'un atelier de réparation.

CONDITION L5

- a) Un diplôme d'études professionnelles (DEP) en **mécanique de véhicules lourds routiers** ou en **mécanique d'engins de chantier**; **et**
- b) une attestation de l'occupation, **pendant au moins 12 mois**, d'un **emploi à temps plein**^(*) en **estimation** de dommages aux véhicules lourds.



LES COMPÉTENCES ET LES CONNAISSANCES TECHNIQUES MINIMALES

Catégorie « L » – Véhicules et équipements lourds

NOTE 1 : LE POSTULANT DOIT SATISFAIRE À L'UNE DES 10 CONDITIONS DÉCRITES CI-APRÈS. DE PLUS, LE POSTULANT DEVRA SATISFAIRE AUX AUTRES PRÉREQUIS PRÉVUS, NOTAMMENT DE DÉTENIR UN EMPLOI À TEMPS PLEIN ET ÊTRE SOUS LA SUPERVISION D'UN DÉTENTEUR DE CERTIFICAT « 1L » QUI SATISFAIT AUX CONDITIONS POUR AGIR COMME SUPERVISEUR.

^(*) **NOTE 2 :** PEU IMPORTE LE NOMBRE DE MOIS D'EXPÉRIENCE D'UN EMPLOI À TEMPS PLEIN EN RÉPARATION OU EN ESTIMATION EXIGÉS PAR L'UNE OU L'AUTRE DES CONDITIONS, L'EXPÉRIENCE GLOBALE DU DEMANDEUR SERA RECONNUE SEULEMENT SI CE DERNIER L'A ACQUISE PENDANT AU MOINS 12 MOIS CONSÉCUTIFS DANS LES 60 MOIS ANTÉRIEURS À LA DEMANDE AVEC PIÈCE JUSTIFICATIVE À L'APPUI.

CONDITION L6

- a) Un diplôme d'études professionnelles (DEP) en **mécanique de véhicules lourds routiers** ou en **mécanique d'engins de chantier**; **et**
- b) un Certificat de qualification d'estimateur en dommages automobiles de catégorie « 1A » délivré par le GAA dont le statut est actif **depuis au moins 18 mois**.

CONDITION L7

- a) Un Certificat de qualification d'estimateur en dommages automobiles de catégorie « 1A » délivré par le GAA dont le statut est actif **depuis au moins 18 mois**; **et**
- b) une attestation de l'occupation, **pendant au moins 24 mois**, d'un **emploi à temps plein**^(*) en **réparation** de dommages aux véhicules lourds au sein d'un atelier de réparation.

CONDITION L8

- a) Un diplôme d'études professionnelles (DEP) en **mécanique de véhicules lourds routiers** ou en **mécanique d'engins de chantier**; **et**
- b) une attestation de réussite du cours d'estimation de dommages aux véhicules lourds (*Tractor-Trailer Estimating*) dispensé par *Vale Training Solutions* dans les **24 mois** précédant la demande.

CONDITION L9

- a) Une attestation de réussite du cours d'estimation de dommages aux véhicules lourds (*Tractor-Trailer Estimating*) dispensé par *Vale Training Solutions* dans les **24 mois** précédant la demande; **et**
- b) une attestation de l'occupation, **pendant au moins 24 mois**, d'un **emploi à temps plein**^(*) en **réparation** de dommages aux véhicules lourds au sein d'un atelier de réparation.



LES COMPÉTENCES ET LES CONNAISSANCES TECHNIQUES MINIMALES Catégorie « L » – Véhicules et équipements lourds

NOTE 1 : LE POSTULANT DOIT SATISFAIRE À L'UNE DES 10 CONDITIONS DÉCRITES CI-APRÈS. DE PLUS, LE POSTULANT DEVRA SATISFAIRE AUX AUTRES PRÉREQUIS PRÉVUS, NOTAMMENT DE DÉTENIR UN EMPLOI À TEMPS PLEIN ET ÊTRE SOUS LA SUPERVISION D'UN DÉTENTEUR DE CERTIFICAT « 1L » QUI SATISFAIT AUX CONDITIONS POUR AGIR COMME SUPERVISEUR.

^(*) **NOTE 2 :** PEU IMPORTE LE NOMBRE DE MOIS D'EXPÉRIENCE D'UN EMPLOI À TEMPS PLEIN EN RÉPARATION OU EN ESTIMATION EXIGÉS PAR L'UNE OU L'AUTRE DES CONDITIONS, L'EXPÉRIENCE GLOBALE DU DEMANDEUR SERA RECONNUE SEULEMENT SI CE DERNIER L'A ACQUISE PENDANT AU MOINS 12 MOIS CONSÉCUTIFS DANS LES 60 MOIS ANTÉRIEURS À LA DEMANDE AVEC PIÈCE JUSTIFICATIVE À L'APPUI.

CONDITION L10

- a) Une attestation de réussite de la formation **ESTIMATION DE DOMMAGES AUX VÉHICULES ET ÉQUIPEMENTS LOURDS** dispensée par le GAA dans les 24 mois précédant la demande.

ADMISSIBILITÉ À LA FORMATION – PRÉALABLES

Avoir occupé pendant au moins 24 mois un emploi à temps plein^(*) en réparation de dommages aux véhicules lourds au sein d'un atelier de réparation ou être détenteur d'un DEP en **mécanique de véhicules lourds routiers** ou en **mécanique d'engins de chantier**, avec pièce justificative à l'appui.

- Si le demandeur ne satisfait pas à l'une ou l'autre de ces conditions, il devra écrire et réussir l'examen d'admissibilité à la formation.
- Cet examen a comme objectif de confirmer que le demandeur possède les connaissances minimales requises en réparation de véhicules et équipements lourds.
- En cas d'échec, la période d'attente est de six mois et aucune reprise ne sera accordée tant et aussi longtemps que le demandeur n'aura pas démontré qu'il a suivi une formation pertinente pour améliorer ses connaissances (exemple : DEP pertinent).

Lien vers le formulaire d'inscription.



LA PÉRIODE D'APPRENTISSAGE – Toutes catégories

LES OBLIGATIONS DE L'APPRENTI

Afin de lui permettre de développer ses compétences, l'apprenti **doit** effectuer une période d'apprentissage obligatoire dans le **secteur d'activités** pour lequel le Certificat lui a été délivré.

IMPORTANT – La période d'apprentissage ne peut être effectuée que dans un **secteur d'activités** à la fois. Ainsi, **l'employeur** du postulant qui satisfait aux exigences minimales des deux catégories devra signifier au GAA dans quel **secteur d'activités** la première période d'apprentissage se déroulera.

La période d'apprentissage doit être d'une durée minimale de six mois. Elle débute à la date d'émission du Certificat d'apprenti et elle **doit** être effectuée de façon continue.

1. L'apprenti **doit** :

- a) être titulaire d'un Certificat délivré par le GAA pour entreprendre ses activités;
- b) être employé par une **firme d'estimation** ou un **assureur agréé**;
- c) occuper un **emploi à temps plein**;
- d) être supervisé par un estimateur qui satisfait aux **conditions pour agir comme superviseur** et qui exercera dans le même **secteur d'activités** que lui pendant toute la durée de la période d'apprentissage;
- e) rédiger mensuellement un nombre suffisant d'estimations de façon à ce que le GAA puisse, à compter du troisième mois suivant la date d'émission du Certificat, procéder à la vérification de ses activités professionnelles et au contrôle de sa compétence dans la catégorie faisant l'objet de la période d'apprentissage;
- f) satisfaire aux exigences du GAA en matière de qualité du travail accompli.

LES RESPONSABILITÉS DE L'APPRENTI

1. L'apprenti **doit** :

- a) compléter sa période d'apprentissage de façon continue;
- b) toujours se conformer aux lois, aux règlements et à son Code de déontologie.



LES ACTIVITÉS PERMISES À L'APPRENTI

1. **Activité principale** – Le titulaire d'un Certificat d'apprenti peut, sous la supervision d'un estimateur dûment autorisé, rédiger des estimations de dommages pour le compte d'une **firme d'estimation** ou d'un **assureur agréé** et cette pratique **doit** constituer son **activité principale**.
2. **Activités accessoires** – S'il est employé par une **firme d'estimation**, le titulaire d'un Certificat d'apprenti peut également, et toujours sous supervision, accomplir les activités accessoires suivantes :
 - a) en vertu de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (TVQ), procéder à l'évaluation de la valeur marchande de véhicules aux fins du calcul de la TVQ dans le cadre de l'exercice de ses activités professionnelles, et ce, **uniquement** s'il est employé par un Centre d'estimation agréé par le GAA;
 - b) procéder au changement du statut d'un véhicule déclaré perte totale, et ce, **uniquement** s'il est employé par un Centre d'estimation agréé par le GAA;
 - c) procéder à l'évaluation de la valeur marchande de véhicules, notamment aux fins d'assurance;
 - d) rédiger des rapports d'identification de dommages destinés aux locataires de véhicules automobiles.

L'INTERRUPTION DE LA PÉRIODE D'APPRENTISSAGE

1. La période d'apprentissage est interrompue lorsque le titulaire d'un Certificat d'apprenti est dans l'une des situations suivantes et il **doit** en informer le GAA dès que possible :
 - a) il cesse d'être sous la supervision d'une personne autorisée;
 - b) il change d'employeur;
 - c) il ne peut poursuivre sa période d'apprentissage pour cause d'invalidité, notamment en raison d'un retrait préventif, parce qu'il est en congé parental ou parce que des circonstances exceptionnelles le justifient;
 - d) il n'a pas commencé sa période d'apprentissage au moment prévu, soit à la date d'émission de son Certificat d'apprenti;
 - e) il ne traite pas un nombre suffisant de dossiers pour un titulaire de Certificat qui occupe un **emploi à temps plein** et dont l'estimation de dommages doit être **l'activité principale**.
2. Si cette interruption dure plus de 2 semaines, l'apprenti **devra** reprendre la période d'apprentissage.
3. Si des raisons valables ont motivé l'interruption de la période d'apprentissage, l'apprenti **devra** présenter au GAA des documents démontrant la cause de l'interruption afin de pouvoir poursuivre sa période d'apprentissage.
4. Si les raisons invoquées ne relèvent pas de circonstances exceptionnelles ou si les motifs évoqués ne sont pas considérés comme valables, l'apprenti **devra** reprendre la période d'apprentissage.



LE SUPERVISEUR – Toutes catégories

LES CONDITIONS POUR AGIR COMME SUPERVISEUR

1. Le superviseur :

- a) **doit** être titulaire d'un Certificat d'estimateur délivré par le GAA dont le statut est actif depuis au moins 18 mois et il doit être autorisé à exercer dans le même **secteur d'activités** que l'apprenti sous sa supervision au moment de la période d'apprentissage;
- b) **ne doit pas**, au cours des 3 années précédant la période d'apprentissage de l'apprenti, avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire à la suite d'une contravention au Code de déontologie des estimateurs en dommages automobiles;
- c) **ne doit pas**, au cours des 5 années précédant la période d'apprentissage de l'apprenti, avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire, notamment une amende ou une suspension, imposée par un comité de discipline constitué en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ou de la Cour du Québec, siégeant en appel d'une décision d'un de ces comités;
- d) **ne doit pas**, au cours des 3 années précédant la période d'apprentissage de l'apprenti, avoir été radié par un comité de discipline d'un ordre professionnel;
- e) **ne doit pas** faire l'objet de conditions ou restrictions affectant sa capacité d'agir à titre de superviseur.

LES OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU SUPERVISEUR

1. Le superviseur :

- a) **peut** superviser un maximum de 5 apprentis estimateurs; un apprenti peut cependant être supervisé par plus d'une personne pendant sa période d'apprentissage;
- b) **doit** permettre à l'apprenti d'exercer progressivement les activités réservées aux estimateurs en dommages automobiles; la supervision est importante afin d'éviter les erreurs et les omissions de la part de l'apprenti;
- c) **doit** superviser les activités accomplies par l'apprenti, sans toutefois être imputable devant le comité de discipline des estimateurs en dommages automobiles du GAA;
- d) **doit** vérifier au moins une fois par semaine, les dossiers traités par l'apprenti sous sa supervision; une supervision plus étroite doit être effectuée si le superviseur le juge nécessaire;
- e) **doit** notamment réviser et évaluer la conformité du travail accompli par l'apprenti, apporter le support nécessaire et s'assurer que l'apprenti n'exerce que les activités qui lui sont permises.



LE CERTIFICAT D'ESTIMATEUR – Toutes catégories

LES EXIGENCES DE QUALIFICATION

1. Le postulant au Certificat d'estimateur **doit** :
 - a) être titulaire d'un Certificat d'apprenti l'autorisant à exercer dans le **secteur d'activités** pertinent au Certificat d'estimateur faisant l'objet de la demande; **et**
 - b) avoir complété la période d'apprentissage dans les délais prescrits par le GAA (voir rubrique **LES OBLIGATIONS DE L'APPRENTI**); **et**
 - c) avoir démontré qu'il satisfait aux exigences du GAA en matière de qualité du travail à la suite des vérifications effectuées par le GAA au cours de sa période d'apprentissage.

LES ACTIVITÉS PERMISES

1. **Activité principale** – Le titulaire d'un Certificat d'estimateur peut rédiger des estimations de dommages pour le compte d'une **firme d'estimation** ou d'un **assureur agréé** et cette pratique **doit** constituer son **activité principale**.
2. **Activités accessoires** – S'il est employé par une **firme d'estimation**, le titulaire d'un Certificat d'estimateur peut également exercer les activités accessoires suivantes :
 - a) en vertu de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (TVQ), procéder à l'évaluation de la valeur marchande de véhicules aux fins du calcul de la TVQ dans le cadre de l'exercice de ses activités professionnelles, et ce, **uniquement** s'il est employé par un Centre d'estimation agréé par le GAA;
 - b) procéder au changement du statut d'un véhicule déclaré perte totale, et ce, **uniquement** s'il est employé par un Centre d'estimation agréé par le GAA;
 - c) procéder à l'évaluation de la valeur marchande de véhicules automobiles, notamment aux fins d'assurance;
 - d) rédiger des rapports d'identification de dommages destinés aux locataires de véhicules automobiles.
3. Agir à titre de superviseur aux conditions stipulées à la section **LE SUPERVISEUR**.



LA RÉACTIVATION D'UN CERTIFICAT – Toutes catégories

CONDITIONS GÉNÉRALES

DANS TOUTES LES SITUATIONS, pour être admissible au processus de réactivation, le postulant devra minimalement :

- ✓ Avoir un **employeur potentiel**.
- ✓ Présenter au GAA la documentation exigée.

En tout temps, le GAA se réserve le droit de demander toute pièce justificative additionnelle qu'il juge pertinente, tel un Certificat de travail ou un Relevé d'emploi et il pourra exiger du postulant qu'il réussisse l'**examen de compétence**.

1. La réactivation d'un **Certificat d'apprenti**

- a) Voir rubrique **L'INTERRUPTION DE LA PÉRIODE D'APPRENTISSAGE**.

2. La réactivation d'un **Certificat d'estimateur** dont le statut a été déclaré inactif **depuis un an ou moins**

- a) Pour réactiver un Certificat dont le statut a été déclaré inactif **depuis un an ou moins** le postulant **devra** satisfaire aux conditions générales.

3. La réactivation d'un **Certificat d'estimateur** dont le statut a été déclaré inactif **depuis plus de 1 an et moins de 3 ans**

- a) En plus des conditions générales, pour pouvoir réactiver un Certificat dont le statut a été déclaré inactif **depuis plus de 1 an et moins de 3 ans**, le postulant **devra** :
 - avoir occupé depuis le moment où son Certificat a été déclaré inactif un **emploi à temps plein** dans un atelier de réparation pour lequel il préparait des devis d'estimation de dommages ou procédait à la réparation de véhicules accidentés, et ce, dans le ou les **secteurs d'activités** pertinents au Certificat faisant l'objet de la demande; **ou**
 - réussir l'**examen de compétence**.

S'il ne satisfait pas aux exigences ci-haut, le postulant devra présenter une demande pour l'obtention d'un Certificat d'apprenti l'autorisant à exercer dans le ou les mêmes **secteurs d'activités** pour lesquels un Certificat d'estimateur lui avait antérieurement été délivré par le GAA.



LA RÉACTIVATION D'UN CERTIFICAT – Toutes catégories

CONDITIONS GÉNÉRALES

DANS TOUTES LES SITUATIONS, pour être admissible au processus de réactivation, le postulant devra minimalement :

- ✓ Avoir un **employeur potentiel**.
- ✓ Présenter au GAA la documentation exigée.

En tout temps, le GAA se réserve le droit de demander toute pièce justificative additionnelle qu'il juge pertinente, tel un Certificat de travail ou un Relevé d'emploi et il pourra exiger du postulant qu'il réussisse l'**examen de compétence**.

4. La réactivation d'un **Certificat d'estimateur** dont le statut a été déclaré inactif **depuis 3 ans et plus**

a) En plus des conditions générales, pour pouvoir réactiver un Certificat dont le statut a été déclaré inactif **depuis 3 ans et plus**, le postulant **devra** :

- avoir occupé depuis le moment où son Certificat a été déclaré inactif un **emploi à temps plein** dans un atelier de réparation pour lequel il préparait des devis d'estimation de dommages ou procédait à la réparation de véhicules accidentés, et ce, dans le ou les **secteurs d'activités** pertinents au Certificat faisant l'objet de la demande.

S'il ne satisfait pas à cette exigence, le postulant devra présenter une demande pour l'obtention d'un Certificat d'apprenti l'autorisant à exercer dans le ou les mêmes **secteurs d'activités** pour lesquels un Certificat d'estimateur lui avait antérieurement été délivré par le GAA.

5. La réactivation d'un **Certificat d'estimateur qui est retraité** **depuis plus de un 1 an et moins de 5 ans**

a) En plus des conditions générales, pour pouvoir réactiver le Certificat d'estimateur d'un **retraité** dont le statut a été déclaré inactif **depuis plus de 1 an et moins de 5 ans**, le postulant devra démontrer qu'il a été détenteur d'un Certificat de qualification pour une période d'au moins 5 ans, et ce, dans le ou les **secteurs d'activités** pertinents au Certificat faisant l'objet de sa demande.



L'EXPLOITATION D'UNE FIRME D'ESTIMATION DE DOMMAGES automobiles – Toutes catégories

LES EXIGENCES POUR L'ESTIMATEUR QUI DÉSIRE EXPLOITER UNE FIRME D'ESTIMATION

1. Le postulant **doit** :
 - a) avoir été titulaire d'un Certificat d'estimateur **actif** pendant au moins 3 des 5 années précédant la date de sa demande;
 - b) avoir exercé à titre d'estimateur dans le ou les **secteurs d'activités** faisant l'objet de la demande;
 - c) s'il y a lieu, satisfaire aux conditions en vigueur pour la réactivation de son Certificat d'estimateur;
 - d) remplir le formulaire « DEMANDE POUR L'EXPLOITATION D'UNE FIRME D'ESTIMATION DE DOMMAGES » et y joindre tous les documents exigés par le GAA.

LES ACTIVITÉS PERMISES

1. L'exploitant d'une **firme d'estimation** peut offrir des services d'estimation dans le ou les **secteurs d'activités** autorisés par la catégorie inscrite sur son Certificat d'estimateur et, le cas échéant, dans lesquels un ou des employés de la firme sont titulaires d'un Certificat d'estimateur et sont autorisés à exercer leurs activités.



L'EXAMEN DE COMPÉTENCE – Catégorie « A » – AUTO

GÉNÉRALITÉS

1. Des frais de 50 \$ plus les taxes en vigueur sont payables le jour même de l'examen par chèque établi à l'ordre du « Groupement des assureurs automobiles ». Il n'y a aucuns frais pour les reprises.
2. La note de passage est de **85 %**.
3. La période de validité d'un examen réussi est de **12 mois**.
4. Le fait de ne pas se conformer aux instructions données lors de la séance d'examen ou de ne pas se présenter à cette séance peut mener à l'attribution d'un échec, à moins de circonstances exceptionnelles justifiant l'annulation de cet échec.

LES PERSONNES ASSUJETTIES

La demande d'inscription à l'examen de compétence peut être présentée par :

1. Un postulant au Certificat d'apprenti en vertu de la **CONDITION A3**.
La demande d'inscription **doit** être formulée par **l'employeur potentiel** et les pièces justificatives confirmant l'expérience du postulant doivent être soumises au GAA préalablement à la tenue de l'examen.
2. Un postulant au Certificat d'apprenti en vertu de la **CONDITION A1** qui n'est pas en mesure de fournir les preuves justifiant son expérience en réparation de dommages dans la catégorie du Certificat faisant l'objet de la demande.
La demande d'inscription **doit** être formulée par **l'employeur potentiel**.
3. S'il y a lieu, une personne qui présente une demande pour la réactivation d'un Certificat d'estimateur.
Voir section **LA RÉACTIVATION D'UN CERTIFICAT**.
La demande d'inscription **doit** être formulée par **l'employeur potentiel**.

LES RÈGLES DE REPRISE EN CAS D'ÉCHEC

1. En cas d'échec à l'examen initial, le postulant a droit à une reprise.
En cas d'échec à la reprise, la période d'attente est de 12 mois.
2. **Le postulant au Certificat d'apprenti** aura la possibilité de s'inscrire à la formation du GAA intitulée ESTIMATION DE DOMMAGES AUTOMOBILES, selon les conditions d'admissibilité en vigueur au moment de son inscription.
3. **Le postulant qui demandait la réactivation de son Certificat d'estimateur** aura la possibilité de présenter une demande pour l'obtention d'un Certificat d'apprenti et il devra effectuer la **période d'apprentissage** obligatoire avant l'obtention d'un Certificat d'estimateur.



L'EXAMEN DE COMPÉTENCE – Catégorie « L » – Véhicules et équipements lourds

GÉNÉRALITÉS

1. Des frais de 100 \$ plus les taxes en vigueur sont payables le jour même de l'examen par chèque établi à l'ordre du « Groupement des assureurs automobiles ». Il n'y a aucuns frais pour les reprises.
2. La note de passage est de **85 %**.
3. La période de validité d'un examen réussi est de **12 mois**.
4. Le fait de ne pas se conformer aux instructions données lors de la séance d'examen ou de ne pas se présenter à cette séance peut mener à l'attribution d'un échec, à moins de circonstances exceptionnelles justifiant l'annulation de cet échec.

LES PERSONNES ASSUJETTIES

La demande d'inscription à l'examen de compétence peut être présentée par :

1. s'il y a lieu, une personne qui présente une demande pour la réactivation d'un Certificat d'estimateur. Voir section **LA RÉACTIVATION D'UN CERTIFICAT**.
La demande d'inscription **doit** être formulée par **l'employeur potentiel**.

LES RÈGLES DE REPRISE EN CAS D'ÉCHEC

1. En cas d'échec à l'examen, une reprise est permise à l'intérieur d'un délai de **4 semaines** à compter de la date d'administration de l'examen échoué.
En cas d'échec à la reprise, la période d'attente est de 12 mois.
2. **Le postulant qui demandait la réactivation de son Certificat d'estimateur** aura la possibilité de présenter une demande pour l'obtention d'un Certificat d'apprenti et il devra effectuer la **période d'apprentissage** obligatoire avant l'obtention d'un Certificat d'estimateur.



LIENS UTILES

FORMATION

Centres de formation professionnelle (CFP) – Par région

[LIEN VERS LE SITE GÉNÉRAL](#)

DEP – Carrosserie

[LIEN VERS LE SITE](#)

DEP – Mécanique d'engins de chantier

[LIEN VERS LE SITE](#)

DEP – Mécanique de véhicules lourds routiers routiers

[LIEN VERS LE SITE](#)

Groupement des assureurs automobiles

Estimation de dommages automobiles

[LIEN VERS LE SITE](#)

Estimation de dommages aux véhicules et équipements lourds

[LIEN VERS LE SITE](#)

Vale Training Solutions

Automobile

[LIEN VERS LE SITE](#)

Véhicules et équipements lourds

[LIEN VERS LE SITE](#)

La reconnaissance des acquis et des compétences

La reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) en formation professionnelle est une démarche qui permet de faire évaluer et reconnaître officiellement les compétences acquises grâce à des expériences de vie et de travail en fonction d'un programme d'études.

[LIEN VERS LE SITE DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION](#)

[LIEN VERS LE SITE DES CERAC](#)



LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION

Commissaires à l'assermentation

Définition

[LIEN VERS LE SITE](#)

Recherche d'un commissaire à l'assermentation par proximité géographique

[LIEN VERS LE SITE](#)

Textes de loi

Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds

[LIEN VERS LE SITE](#)

Loi sur l'assurance automobile

[LIEN VERS LE SITE](#)

Loi sur la taxe de vente du Québec

[LIEN VERS LE SITE](#)

Pièces justificatives acceptées pour la confirmation d'un emploi

Bulletin de paye où les informations suivantes sont inscrites : le poste occupé, la date d'embauche, la raison sociale de l'employeur et le nombre d'heures travaillées par semaine.

Certificat de travail – Informations

[LIEN VERS LE SITE DE SERVICES QUÉBEC](#)

Relevé d'emploi – Informations

[LIEN VERS LE SITE DU GOUVERNEMENT DU CANADA](#)

[LIEN VERS LE SITE DE SERVICE CANADA](#)

[ACCÉDER À RELEVÉ D'EMPLOI SUR LE WEB \(RE WEB\)](#)



EMPLOYEURS POTENTIELS

LES LISTES SUIVANTES SONT PUBLIÉES À TITRE D'INFORMATION SEULEMENT. LE GAA NE PRÉTEND PAS QUE CES EMPLOYEURS CHERCHENT À EMBAUCHER NI CONNAÎTRE LES CONDITIONS DE TRAVAIL QU'ILS OFFRENT.

LISTE DES EMPLOYEURS – **Compagnies d'assurance** (révisée le 25 juillet 2023)

- ALLSTATE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE
- L'ALPHA, COMPAGNIE D'ASSURANCES INC.
- AVIVA, COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA
- SOCIÉTÉ D'ASSURANCE BENEVA INC.
- LA COMPAGNIE D'ASSURANCE GÉNÉRALE CO-OPERATORS
- COMPAGNIE D'ASSURANCE DEFINITY
- DESJARDINS ASSURANCES GÉNÉRALES INC.
- INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE AUTO ET HABITATION INC.
- INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE
- SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE
- PROMUTUEL BAGOT, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE
- PROMUTUEL BOIS-FRANCS, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE
- PROMUTUEL BORÉALE, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE
- PROMUTUEL CENTRE-SUD, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE
- PROMUTUEL CHAUDIÈRE-APPALACHES, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE
- PROMUTUEL CSP DES RIVES DE MONTRÉAL
- PROMUTUEL DE L'ESTUAIRE, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE
- PROMUTUEL DU LAC AU FLEUVE, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE
- PROMUTUEL LANAUDIÈRE, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE
- PROMUTUEL MONTMAGNY-L'ISLET, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE
- PROMUTUEL PORTNEUF-CHAMPLAIN, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE
- PROMUTUEL RÉASSURANCE
- PROMUTUEL RIVE-SUD, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE
- PROMUTUEL VALLÉE DE L'OUTAOUAIS, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE
- PROMUTUEL VERCHÈRES – LES FORGES, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE
- SÉCURITÉ NATIONALE COMPAGNIE D'ASSURANCE / TD ASSURANCE
- LA COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE WAWANESA

LISTE DES EMPLOYEURS – **Firmes d'estimation** (révisée le 25 juillet 2023)

- EXPERTISES ET ÉVALUATIONS L. ARGOUIN INC.
- AUTOVIN CANADA INC.
- GROUPE DENIS BARRIAULT INC.
- B. NORMAND ÉVALUATEUR (2000) INC.
- LES ÉVALUATIONS GUY CADIEUX INC.
- ÉVALUATION CONCEPT
- ESTIMATION RICHARD DUBÉ INC.
- SERVICES D'ÉVALUATION DUGUAY ET FORGET INC.
- ESTIMATION D. DUPRAS & ASSOCIÉS INC.
- GOHIER MIRABEL INC.
- ÉVALUATION R. MICHAUD INC.
- SERVICE D'ÉVALUATION P.B.
- LES ÉVALUATIONS PERRON
- PRO ESTIMATION
- RIMOUSKI ÉVALUATEURS INC.
- JEAN TURCOTTE ÉVALUATIONS INC.